
Procès-verbal d'élection de l'agent national de la commune d'Ornans, en annexe de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal d'élection de l'agent national de la commune d'Ornans, en annexe de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 727-728;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37039_t2_0727_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

départ du Doubs, par un arrêté de l'un de ces derniers jours de la première décade de vendémiaire de l'an courant second de la République une et indivisible, destitua François-Nicolas Cuenot, procureur de notre commune, autrefois homme de loi et juge du tribunal du district, et lui substitua Jean Nicolas Tissandier, négociant et marchand, qui se trouvait dans le département du Bas-Rhin, pour fait de son commerce.

Les membres du conseil général de la commune, cédant aux vœux manifestés par un grand nombre de leurs concitoyens à qui l'aptitude et l'expérience du premier pour diriger les travaux nombreux et pénibles de la municipalité et du Conseil général étaient connues, non moins que sa marche révolutionnaire depuis son élection, le réclame par une adresse au citoyen Bernard, représentant du peuple. Sa réponse verbale fut que toutes réclamations à cet égard ne pouvaient être prises en considération qu'autant qu'elles émaneraient du corps de la commune ou de la Société populaire. En conséquence, le citoyen Tissandier, de retour le 14 brumaire, se présenta au Conseil général, accepta sa nomination et entra en fonctions.

Les 23 et 24 nivôse dernier, la commune assemblée en exécution de la loi du 14 frimaire précédent pour l'épuration du citoyen Tissandier, son agent national provisoire, ou la nomination d'un autre, a donné la préférence au citoyen François-Nicolas Cuenot, puisque suivant les procès-verbaux dont double en forme est ci-joint, sur 165 suffrages, il en a obtenu 126 et le citoyen Tissandier seulement 19, après préalable déclaration à haute voix des membres de l'assemblée qu'ils n'avaient cependant de reproches à faire ni à l'un ni à l'autre pour des actes de leurs fonctions politiques et civiles respectives, dans leur principe.

Cependant, Citoyens Représentants, les membres de l'administration du district ayant manifesté verbalement que la forme d'épuration et d'élection de l'agent national de cette commune n'était pas, suivant eux, légale, et que le citoyen Tissandier ne pouvait être évincé par un autre de ses fonctions, il les a conservées provisoirement. Nous nous sommes fait un devoir de n'y point mettre d'opposition, sachant qu'il n'appartient qu'aux législateurs d'interpréter la loi; nous nous en faisons un autre de vous transmettre un double des procès-verbaux en vous priant de nous faire passer vos ordres à cet égard pour nous mettre hors d'état d'être compromis aux yeux soit des autorités supérieures constituées, soit aux yeux de nos concitoyens qui ont voté en faveur du citoyen Cuenot en le portant à la place d'agent national de la commune.

Continuez, Citoyens Représentants, à bien mériter de vos commettants et de tous les peuples du globe, et suivant la parole que vous en avez jurée, n'abandonnez pas votre poste que le char de la Révolution ne soit parvenu à son terme où commencera le règne si désiré de la félicité publique. Vive la République! Vive la Montagne! »

COLARD (maire), C. F. MAIRE (notable) pour absence des officiers municipaux.

[P. V. d'élection de l'agent nat. de la comm. d'Ornans, 23 niv. II]

Au nom de la République

... dans le temple ci-dev^t église de la Congrégation... à deux heures après-midi, en suite de la convocation faite le matin de vive voix, au son de la caisse et du bourdon de la même commune à la manière ordinaire, de tous les citoyens habiles, suivant la loi, à voter dans les assemblées populaires de ladite commune, pour procéder, en exécution de la loi du 14 frimaire dernier, à l'épuration ou nomination d'un agent national de ladite commune durant le gouvernement révolutionnaire, déterminé par ladite loi.

Les citoyens Jean-Etienne Colard (maire), Claude-François Garmond, Pierre-François Oudot et Antoine Cayron (officiers municipaux), assistés de Claude-François Colard, secrétaire de la même commune, s'étant constitués en bureau provisoire au-dessus dudit temple et revêtus de leurs écharpes municipales, ont fait annoncer par un préposé notable de la même commune, aux citoyens assemblés l'objet de leur convocation, leur ont observé :

1° que François-Nicolas Cuenot, ci-devant homme de loi, avait été par eux élu procureur de ladite commune, mais que par des raisons connues du citoyen Bernard, représentant du peuple en commission dans le département du Doubs et aux dénonciateurs peut-être dudit Cuenot, ce dernier, après dix mois de fonctions, en avait été destitué par ledit représentant du peuple;

2° que Jean-Nicolas Tissandier, de la même commune, négociant et marchand, avait été nommé par le même représentant du peuple pour l'exercice des mêmes fonctions, qu'il avait acceptées, et qu'il exerçait depuis environ trois mois, lequel citoyen Tissandier, devenu provisoirement de procureur, agent national de la commune, se trouvait soumis, suivant la loi du 14 frimaire dernier, à la censure des membres de l'assemblée, c'est-à-dire à son acceptation ou son rejet et remplacement, sauf l'approbation ou l'improbation définitive telle que déterminée par ladite loi, dont lecture a été faite.

Après quoi lesdits officiers municipaux ont requis les membres de l'assemblée de procéder sur le champ à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs en faisant préalablement occuper le bureau pour leurs fonctions provisoires par les cinq individus plus âgés de l'assemblée en lui observant que, quelle que soit la détermination de ladite assemblée, ils lui annonçaient, de la part du Conseil général de la commune qui avait suivi les opérations soit du citoyen Cuenot, soit du citoyen Tissandier durant leurs fonctions respectives, il n'avait remarqué dans leur conduite que du zèle, du courage et des principes non équivoques et tendants aux termes de la Révolution, qu'ainsi ils avaient l'un et l'autre bien mérité de la commune et de leur patrie.

L'assemblée, applaudissant à ses magistrats, a reconnu elle-même unanimement, par des signes d'approbation, que lesdits citoyens Cuenot et Tissandier, durant leurs fonctions, avaient rempli respectivement leurs devoirs prescrits par les lois, et à son invitation lesdits Colard

(maire), Garmond, Oudot, Cayron et Colard ont gardé provisoirement le bureau, le premier comme président, le dernier comme secrétaire et les trois autres comme scrutateurs au lieu des cinq individus plus âgés de l'assemblée qui a décidé que ce bureau serait définitivement formé par appel nominal de chaque membre de l'assemblée, ce qui a été fait comme s'en suit :

Par le premier appel nominal, ledit Jean Etienne Colard, maire de la commune, a été nommé président à la majorité absolue; par un second appel ledit Claude-Antoine Colard, secrétaire de la commune, a été nommé secrétaire de l'assemblée, aussi à la majorité absolue.

Par un troisième appel pour la nomination des trois scrutateurs à la majorité relative des suffrages, lesdits Claude-François Garmond, Pierre François Oudot, officiers municipaux, et Claude-François Maire, commissaire national et notable de la commune, ont été nommés scrutateurs, le premier a de suite fait le serment requis par la loi en qualité de président entre les mains des membres de l'assemblée, et les autres individuellement dans celles dudit président.

De suite l'assemblée consultée sur le mode de censurer ou épurer l'agent national actuel et au besoin d'en nommer un autre, a décidé unanimement que ce mode d'épuration ou de remplacement serait le scrutin sur le bureau pour ne pas gêner les consciences des nouveaux républicains et que, attendu l'heure tardive, l'assemblée serait, comme elle a été, ajournée à demain huit heures du matin pour recevoir au bureau les scrutins épuratoires ou de remplacement, jusqu'à midi, auquel terme ledit scrutin serait et demeurerait fermé pour être de suite vérifié et dépouillé par les membres du bureau en présence de tous les citoyens qui voudraient y assister.

En conséquence, le président a levé la séance environ les six heures de relevée en ajournant l'assemblée à demain huit heures du matin pour le scrutin épuratoire ou de remplacement, sa vérification et son dépouillement, avec déclaration que lesdites opérations seraient annoncées dès les sept heures du matin au son de la caisse et du bourdon et à la voix du tambour et ont les membres du bureau signé : Colard (présid.), Garmond, P. F. Oudot, C. F. Maire (scrutateurs), Colard (secrét.).

Le lendemain 24 nivôse, 8 heures du matin, les membres du bureau s'étant rassemblés dans ledit temple de la ci-devant congrégation des hommes mariés de la commune d'Ornans, il a été observé et reconnu qu'en exécution de l'arrêté porté au précédent procès-verbal, l'assemblée ajournée à ces présents jour, heure et lieu venait d'être convoquée au son de la caisse, du bourdon et à la voix du tambour et qu'il s'agissait présentement de recevoir au bureau les scrutins des citoyens habiles à voter et qui s'y présenteraient pour, en exécution des articles 20, 21, 22 de la section 2^e, 10 et 11 de la section 3^e de la loi du 14 frimaire, épurer et conserver le citoyen Tissandier, agent national provisoire de la commune, ou le remplacer provisoirement par la nomination d'un autre, sauf la définitive en conformité de la loi.

De suite et jusqu'à midi, se sont présentés au bureau 165 votants, lesquels ont fait ou fait faire par les scrutateurs, leurs bulletins épuratoires, conservatoires ou nominatoires qu'ils ont

remis instamment dans un vase à ce destiné, sur le bureau, en jurant individuellement le maintien de l'Unité, de l'Indivisibilité de la République, de la Liberté, de l'Egalité, de la sûreté des personnes et des propriétés et de la conservation ou le choix du citoyen qu'ils croyaient, en leur âme et conscience le plus propre aux fonctions d'agent national de la commune.

A midi sonnant, le bureau, par le fait du président, a déclaré le scrutin fermé et vérification faite des bulletins, ils se sont trouvés au nombre de 165, égal à celui des citoyens qui se sont présentés au bureau pour voter. Et dépouillement fait de suite desdits bulletins portant les uns qu'ils n'avaient rien à reprocher au citoyen Tissandier, d'autres qui l'appelaient aux fonctions d'agent national et qui ont tous été comptés pour lui; d'autres portant appel de citoyens autres que ledit Tissandier aux mêmes fonctions; d'autres enfin insignifiants en ce qu'ils ne désignaient pas suffisamment l'un de plusieurs individus à qui ils étaient indifféremment applicables et qui, au nombre de neuf, ont été rejetées, il est résulté que sur les 156 suffrages valables, François Cuenot, précédent procureur de la commune, en a obtenu 126 et conséquemment la majorité absolue; le citoyen Tissandier n'en ayant obtenu que 19; mais aucun des bulletins n'ayant porté de reproche, soit contre ledit Tissandier, soit contre ledit Cuenot, en conséquence ledit François-Nicolas Cuenot, absent et malade, a été proclamé agent national provisoire de la commune.

Après quoi deux membres du bureau s'en étant détachés pour aller lui en faire part, ont reparu un instant après au même bureau et ont fait rapport que ledit citoyen Cuenot, détenu malade dans sa chambre, mais en convalescence, les avait chargés d'exprimer à la commune ses sentiments de gratitude, de reconnaissance et de dévouement à la chose publique dans les fonctions qui lui étaient déferées, si nonobstant sa destitution par un des représentants du peuple, sur des motifs qui ne lui étaient pas connus, la Convention nationale ne l'en jugerait pas indigne.

P.c.c COLARD (maire et présid.), COLARD (secrét.).

Renvoyé au comité de salut public (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Tier (?) à la Conv.; s. d.] (2)

« Citoyens représentants,

L'homme qui aime sa patrie ne néglige rien pour lui être utile et sans doute qu'il appartient autant à celui qui s'est déclaré l'ami de tous les concitoyens de parler au milieu d'eux le langage de la raison, qu'au fanatique de faire mille et mille efforts pour ramener l'odieuse superstition. Glorieusement assis dans le Sénat de la France, vous nous donnez bien des lois sages, des lois auxquelles est attaché notre bonheur, mais trop

(1) Mention marginale datée du 8 pluv. et signée Clauzel.

(2) F^{17A} 1009^A, pl. 2, p. 1765. Reçu le 27 niv.